RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 128 DU 31 MAI 2017

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PREFET
BAPSI-BUREAU DES AFFAIRES POLITIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté N° 2017/366 du 30 mai 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public

Arrêté N° 2017/367 du 30 mai 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public

Arrêté N° 2017/368 du 30 mai 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public

Arrêté N° 2017/369 du 30 mai 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public

Arrêté N° 2017/370 du 30 mai 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public

Arrêté N° 2017/371 du 30 mai 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public

Arrêté N° 2017/372 du 30 mai 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public

Arrêté N° 2017/373 du 30 mai 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public

Arrêté N° 2017/374 du 30 mai 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public

Arrêté N° 2017/375 du 30 mai 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public

Arrêté N° 2017/376 du 30 mai 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public

Arrêté N° 2017/377 du 30 mai 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public

Arrêté N° 2017/378 du 30 mai 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public

Arrêté N° 2017/379 du 30 mai 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public

Arrêté N° 2017/380 du 30 mai 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public

Arrêté N° 2017/381 du 30 mai 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public

BUREAU DES AFFAIRES SIGNALEES ET DES DECORATIONS

Arrêté préfectoral du 30 mai 2017 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Jonathan BACHELET

Arrêté préfectoral du 30 mai 2017 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Thierry MAGRAS

Arrêté préfectoral du 30 mai 2017 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Jonathan BACHELET

Arrêté préfectoral du 30 mai 2017 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Julien SECQ

Arrêté préfectoral du 30 mai 2017 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Sylvain LECLEIRE

Arrêté préfectoral du 30 mai 2017 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Quentin PIERARD

Arrêté préfectoral du 30 mai 2017 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Nicolas BERENGUER

Arrêté préfectoral du 30 mai 2017 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Mathieu BAJEUX

Arrêté préfectoral du 30 mai 2017 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Ludovic DE CLERCK

Arrêté préfectoral du 30 mai 2017 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Robert MOREAU

Arrêté préfectoral du 30 mai 2017 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Julien FONTAINE

Arrêté préfectoral du 30 mai 2017 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Patrick BOULEN

Arrêté préfectoral du 30 mai 2017 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Dominique DEBRUYNE

DRLP- DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Commission Départementale d'Aménagement Commercial
Ordre du jour du jeudi 22 juin

SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté préfectoral du 29 mai 2017 portant modification du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Caudrésis et du Catésis

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté modificatif du 30 mai 2017 portant nomination du docteur Christophe GALAND en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs de l'arrondissement de VALENCIENNES
En annexe :Liste des médecins de l'arrondissement de VALENCIENNES chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Décision du 29 mai 2017 de fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N° 5911563X) situé à COUDEKERQUE-BRANCHE 143 bd Vauban

Décision du 29 mai 2017 de fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N° 5910769Z) situé à GRAND FORT PHILIPPE 9 bd Carnot

Décision du 29 mai 2017 de fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N° 5910453F) situé à COUDEKERQUE BRANCHE 66 rue des forts

Décision du 29 mai 2017 de fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N° 5910580H) situé à CAPPELLE LA GRANDE 14 rue des sept planètes

Décision du 29 mai 2017 de fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°5910485R) situé à BAILLEUL 4842 route de la Belle Croix

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Décision du 24 mai 2017 N°AUT- N1-2017-05-24-A-00058373 portant délivrance d'une autorisation d'exercer
Société DELTA SECURITY SOLUTIONS
située à WASQUEHAL 16 rue Harald Stammbach

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/366
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : du dimanche 4 juin 2017 à 8 h 00 au lundi 5 juin 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLebas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière

.../...

- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies . RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 30 mai 2017

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/367
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : du lundi 5 juin 2017 à 8 h 00 au mardi 6 juin 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLebas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière

.../...

- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies . RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 30 mai 2017

Pour le préfet ,
le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/368
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : du mardi 6 juin 2017 à 8 h 00 au mercredi 7 juin 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLebas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière

.../...

- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies . RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 30 mai 2017

PRÉFECTURE DU NORD

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/369
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : du mercredi 7 juin 2017 à 8 h 00 au jeudi 8 juin 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLebas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière

.../...

- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies . RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 30 mai 2017

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/370
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : du jeudi 8 juin 2017 à 8 h 00 au vendredi 9 juin 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLebas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière

.../...

- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies . RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 30 mai 2017

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/371
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : du vendredi 9 juin 2017 à 8 h 00 au jeudi 10 juin 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLebas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière

.../...

- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies . RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 30 mai 2017

Pour le préfet ,
le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/372
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : du samedi 10 juin 2017 à 8 h 00 au dimanche 11 juin 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLebas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière

.../...

- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies . RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 30 mai 2017

Pour le préfet ,
le directeur de cabinet

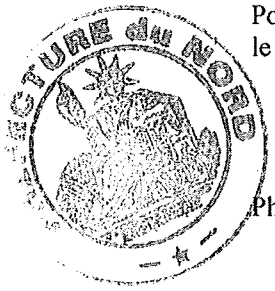

Philippe MALIZARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/373
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : du dimanche 11 juin 2017 à 8 h 00 au lundi 12 juin 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLebas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière

.../...

- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies . RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 30 mai 2017

Pour le préfet ,
le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/374
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : du lundi 12 juin 2017 à 8 h 00 au mardi 13 juin 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLebas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière

.../...

- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies . RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 30 mai 2017

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/375

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

.../...

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre la frontière belge et les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, entièrement détruit le 10 avril dernier suite à un incendie, et aux abords desquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le lundi 5 juin 2017, de 6 h 00 à 18 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- rue du Général de Gaulle
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

.../...

- sur l'ensemble des axes menant à la zone du Puythouck, à la zone commerciale Auchan et au vélodrome de Grande-Synthe, situés dans un périmètre délimité par l'A16 (entre la D131 et la rue de Puythouck), la rue de Puythouck, la D601 et la D131
- ainsi que sur la zone de la station service BP de Grande-Synthe accessible par l'A16.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 30 mai 2017

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/376

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

.../...

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre la frontière belge et les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, entièrement détruit le 10 avril dernier suite à un incendie, et aux abords desquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le mardi 6 juin 2017, de 6 h 00 à 18 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- rue du Général de Gaulle
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

.../...

- sur l'ensemble des axes menant à la zone du Puythouck, à la zone commerciale Auchan et au vélodrome de Grande-Synthe, situés dans un périmètre délimité par l'A16 (entre la D131 et la rue de Puythouck), la rue de Puythouck, la D601 et la D131
- ainsi que sur la zone de la station service BP de Grande-Synthe accessible par l'A16.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 30 mai 2017

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/377

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

.../...

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre la frontière belge et les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, entièrement détruit le 10 avril dernier suite à un incendie, et aux abords desquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le mercredi 7 juin 2017, de 6 h 00 à 18 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- rue du Général de Gaulle
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

.../...

- sur l'ensemble des axes menant à la zone du Puythouck, à la zone commerciale Auchan et au vélodrome de Grande-Synthe, situés dans un périmètre délimité par l'A16 (entre la D131 et la rue de Puythouck), la rue de Puythouck, la D601 et la D131
- ainsi que sur la zone de la station service BP de Grande-Synthe accessible par l'A16.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 30 mai 2017

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/378

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

.../...

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre la frontière belge et les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, entièrement détruit le 10 avril dernier suite à un incendie, et aux abords desquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le jeudi 8 juin 2017, de 6 h 00 à 18 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- rue du Général de Gaulle
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

.../...

- sur l'ensemble des axes menant à la zone du Puythouck, à la zone commerciale Auchan et au vélodrome de Grande-Synthe, situés dans un périmètre délimité par l'A16 (entre la D131 et la rue de Puythouck), la rue de Puythouck, la D601 et la D131
- ainsi que sur la zone de la station service BP de Grande-Synthe accessible par l'A16.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 30 mai 2017

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/379

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

.../...

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre la frontière belge et les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, entièrement détruit le 10 avril dernier suite à un incendie, et aux abords desquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le vendredi 9 juin 2017, de 6 h 00 à 18 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- rue du Général de Gaulle
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

.../...

- sur l'ensemble des axes menant à la zone du Puythouck, à la zone commerciale Auchan et au vélodrome de Grande-Synthe, situés dans un périmètre délimité par l'A16 (entre la D131 et la rue de Puythouck), la rue de Puythouck, la D601 et la D131
- ainsi que sur la zone de la station service BP de Grande-Synthe accessible par l'A16.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 30 mai 2017

Pour le préfet ,
le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/380

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

.../...

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre la frontière belge et les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, entièrement détruit le 10 avril dernier suite à un incendie, et aux abords desquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le samedi 10 juin 2017, de 6 h 00 à 18 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- rue du Général de Gaulle
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

.../...

- sur l'ensemble des axes menant à la zone du Puythouck, à la zone commerciale Auchan et au vélodrome de Grande-Synthe, situés dans un périmètre délimité par l'A16 (entre la D131 et la rue de Puythouck), la rue de Puythouck, la D601 et la D131
- ainsi que sur la zone de la station service BP de Grande-Synthe accessible par l'A16.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 30 mai 2017

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/381

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

.../...

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre la frontière belge et les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, entièrement détruit le 10 avril dernier suite à un incendie, et aux abords desquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le dimanche 11 juin 2017, de 6 h 00 à 18 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- rue du Général de Gaulle
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

.../...

- sur l'ensemble des axes menant à la zone du Puythouck, à la zone commerciale Auchan et au vélodrome de Grande-Synthe, situés dans un périmètre délimité par l'A16 (entre la D131 et la rue de Puythouck), la rue de Puythouck, la D601 et la D131
- ainsi que sur la zone de la station service BP de Grande-Synthe accessible par l'A16.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 30 mai 2017

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Bureau des affaires signalées et des décorations

Réf. : Cab2 – F17M0354

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Jonathan BACHELET, sergent chef de sapeur pompier professionnel, a porté secours aux occupants d'un logement en proie à un incendie, le 4 avril 2016, à Lille

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Jonathan BACHELET.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRÉFECTURE DU NORD

Fait à Lille, le 30 mai 2017

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Bureau des affaires signalées et des décorations

Réf. : Cab2 – F17M0347

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Thierry MAGRAS, sergent chef de sapeur pompier professionnel, a porté secours aux occupants d'un logement en proie à un incendie, le 4 avril 2016, à Lille

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Thierry MAGRAS.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRÉFECTURE

Fait à Lille, le 30 mai 2017

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Bureau des affaires signalées et des décorations

Réf. : Cab2 – F17M0360

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Julien SECQ, sergent de sapeur pompier professionnel, a prodigué les premiers soins à une personne victime d'un accident de la circulation, le 11 mars 2017, à Boeschepe

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Julien SECQ.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRÉFECTURE DU NORD

Fait à Lille, le 30 mai 2017

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Bureau des affaires signalées et des décorations

Réf. : Cab2 – F17M0355

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Sylvain LECLEIRE, sergent chef de sapeur pompier professionnel, n'a pas hésité à pénétrer dans un logement en proie à un incendie pour en secourir l'occupant, le 5 février 2017, à Lille

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Sylvain LECLEIRE.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 30 mai 2017

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Bureau des affaires signalées et des décorations

Réf. : Cab2 – F17M0347

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Quentin PIERARD, jeune sapeur pompier volontaire, a porté secours à une victime inconsciente, allongée sur la voie publique, le 22 novembre 2016, à Quiévrechain

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Quentin PIERARD.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRÉFECTURE DU NORD

Fait à Lille, le 29 mai 2017

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Bureau des affaires signalées et des décorations

Réf. : Cab2 – F17M0338

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Nicolas BERENGUER, caporal de sapeur pompier professionnel, n'a pas hésité à pénétrer dans un logement en proie à un incendie pour en secourir l'occupant, le 28 janvier 2017, à Roubaix

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Nicolas BERENGUER.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PREFECTURE DU NORD

Fait à Lille, le 24 mai 2017

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Bureau des affaires signalées et des décorations

Réf. : Cab2 – F17M0337

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Matthieu BAJEUX, caporal de sapeur pompier professionnel, n'a pas hésité à pénétrer dans un logement en proie à un incendie pour en secourir l'occupant, le 28 janvier 2017, à Roubaix

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Matthieu BAJEUX.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRÉFECTURE DU NORD

Fait à Lille, le 24 mai 2017

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Bureau des affaires signalées et des décorations

Réf. : Cab2 – F17M0339

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Ludovic DE CLERCK, sergent chef de sapeur pompier professionnel, n'a pas hésité à pénétrer dans un logement en proie à un incendie pour en secourir l'occupant, le 28 janvier 2017, à Roubaix

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Ludovic DE CLERCK.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRÉFECTURE DU NORD

Fait à Lille, le 24 mai 2017

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Bureau des affaires signalées et des décorations

Réf. : Cab2 – F17M0346

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Robert MOREAU, caporal chef de sapeur pompier volontaire, a prodigué les premiers soins à une personne blessée par arme blanche, le 2 mars 2017, à Beuvrages.

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Robert MOREAU.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRÉFECTURE DU NORD

Fait à Lille, le 29 mai 2017

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Bureau des affaires signalées et des décorations

Réf. : Cab2 – F17M0331

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Julien FONTAINE, adjudant de sapeur pompier professionnel, a porté secours à une personne suicidaire qui menaçait de se jeter du haut d'une grue, le 1er février 2017, à Lille

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Julien FONTAINE.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRÉFECTURE DU NORD

Fait à Lille, le 24 mai 2017

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Bureau des affaires signalées et des décorations

Réf. : Cab2 – F17M0330

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Patrick BOULEN, lieutenant de 1ère classe de sapeur pompier professionnel, a porté secours à une personne suicidaire qui menaçait de se jeter du haut d'une grue, le 1er février 2017, à Lille

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Patrick BOULEN.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PREFECTURE DU NORD

Fait à Lille, le 24 mai 2017

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Bureau des affaires signalées et des décorations

Réf. : Cab2 – F17M0329

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Dominique DEBRUYNE, lieutenant de 2ème classe de sapeur pompier professionnel, a porté secours à une personne suicidaire qui menaçait de se jeter du haut d'une grue, le 1er février 2017, à Lille

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Dominique DEBRUYNE.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PREFECTURE DU NORD

Fait à Lille, le 24 mai 2017

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET ECONOMIQUE

Affaire suivie par Mme Angélique DECROCK
Réf. : DRLP 1 - CDAC
Téléphone : 03.20.30.52.37.
Télécopie : 03.20.30.53.72.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

ORDRE DU JOUR DU Jeudi 22 juin 2017

► **14H30 : DOSSIER AEC N° 329 :** demande de modification substantielle de l'autorisation d'exploitation commerciale accordée à la SCI DELAUVIVE le 5 décembre 2011 pour la création d'un ensemble commercial à ILLIES, portant le projet à 2 528 m² de surface de vente réparties sur 2 bâtiments ; un bâtiment composé de 2 cellules de 1233 m² et 1015 m² affectées à du commerce alimentaire et l'autre comprenant une cellule commerciale de 280 m² de surface de vente.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture de
CAMBRAI

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

Arrêté n° 82/2017

Arrêté préfectoral portant modification du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Caudrésis et du Catésis

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la décision n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 par laquelle le Conseil Constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel par décision n° 2015-711 du 5 mars 2015 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 portant création entre les communes de Avesnes-les-Aubert, Bazuel, Beaumont-en-Cambrésis, Beauvois-en-Cambrésis, Bertry, Béthencourt, Bévillers, Boussières-en-Cambrésis, Briastre, Busigny, Carnières, Le Cateau-Cambrésis, Catillon-sur-Sambre, Cattenières, Caudry, Caullery, Clary, Déheries, Elincourt, Estourmel, Fontaine-au-Pire, La Groise, Haucourt-en-Cambrésis, Honnechy, Inchy-en-Cambrésis, Ligny-en-Cambrésis, Malincourt, Maretz, Maurois, Mazinghien, Montay, Montigny-en-Cambrésis, Neuvilly, Ors, Le Pommereuil, Quiévy, Rejet de Beaulieu, Reumont, Saint-Aubert, Saint-Benin, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Souplet-Escaufourt, Saint-Vaast-en-Cambrésis, Troisvilles, Villers-Outréaux et Walincourt-Selvigny d'une communauté de communes dénommée "COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAUDRESIS ET DU CATESIS" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 portant acceptation de la démission de M. Jean-Marc DOSIERE de ses fonctions de maire de la commune de Troisvilles et notifié à l'intéressé le 11 mai 2017 ;

Vu la démission de M. Jean-Michel QUENESSON de ses mandats d'adjoint au maire et de conseiller municipal de la commune de Troisvilles le 9 mai 2017 ;

Considérant l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Troisvilles, membre de la communauté de communes du Caudrésis et du Catésis, dont le scrutin a été fixé les 25 juin et 2 juillet 2017 par arrêté préfectoral du 19 mai 2017 ;

Considérant l'article 4 de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire qui dispose que, en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de ladite loi, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal ;

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes du Caudrésis et du Catésis n'ont pu être établis par accord local et que par conséquent, il convient d'appliquer la règle de droit commun prévue à l'article L.5211-6-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Cambrai ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2013 est modifié comme suit :

COMMUNES	Population municipale 2017	Nombre de sièges	COMMUNES	Population municipale 2017	Nombre de sièges
Caudry	15073	15	Briastre	753	1
Le Cateau-Cambrésis	7146	7	Inchy-en-Cambrésis	732	1
Avesnes les Aubert	3621	3	Cattenières	679	1
Busigny	2513	2	Ors	660	1
Bertry	2233	2	Elincourt	634	1
Beauvois-en-Cambrésis	2110	2	Montigny-en-Cis	574	1
Walincourt-Selvigny	2108	2	Bazuel	547	1
Villers-Outréaux	2083	2	Bévillers	542	1
Ligny-en-Cambrésis	1908	2	Honnechy	537	1
Quiévy	1777	1	Malincourt	521	1
Saint-Hilaire-lez-Cambrai	1643	1	La Groise	506	1
Saint-Aubert	1566	1	Beaumont-en-Cis	465	1
Maretz	1469	1	Estourmel	456	1
Saint-Souplet-Escaufourt	1257	1	Caullery	437	1
Fontaine-au-Pire	1201	1	Boussières-en-Cis	414	1
Clary	1136	1	Maurois	397	1
Neuvilly	1111	1	Reumont	379	1
Carnières	1078	1	Saint-Benin	338	1
Saint-Vaast-en-Cis	892	1	Montay	338	1
Troisvilles	838	1	Mazinghien	310	1
Catillon-sur-Sambre	822	1	Rejet de Beaulieu	268	1
Le Pommereuil	782	1	Haucourt-en-Cis	211	1
Béthencourt	766	1	Déheries	43	1

Les communes disposant d'un seul conseiller communautaire titulaire bénéficient d'un conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions du 1° c) 3ème alinéa de l'article L.5211-6-2 du CGCT, le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de la communauté de communes du Caudrésis et du Catésis prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Cambrai, le président de la communauté de communes du Caudrésis et du Catésis et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au président de la communauté de communes du Caudrésis et du Catésis
- à mesdames et messieurs les maires des communes membres de la communauté de communes du Caudrésis et du Catésis
- au président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Fait à CAMBRAI, le 29 MAI 2017

Pour le préfet de la région
Hauts-de-France, préfet du Nord
et par délégation,
Le sous-préfet de Cambrai

SOUS-PREFECTURE 59 CAMBRAI

Thierry HEGAY

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD
PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Arrêté modificatif portant nomination du docteur Christophe GALAND en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs de l'arrondissement de Valenciennes, consultant hors commission médicale primaire et changement de domiciliation du cabinet médical du docteur Hugo DEVRIES et du docteur Marie-Christine ANSART

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 221 et R 222,

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 1er juillet 2013 relatif à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu la circulaire ministérielle du 25 juin 1992 relative à la mise en place du permis de conduire à points,

Vu la circulaire ministérielle du 22 avril 2002 portant extension de l'externalisation expérimentale des commissions médicales primaires du permis de conduire,

Vu la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire,

Vu la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire,

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, du 18 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry DEVIMEUX, sous-préfet de Valenciennes,

Vu l'arrêté modifié de Monsieur le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, du 25 octobre 2013 modidié par l'arrêté du 13 décembre 2013, modifié par l'arrêté 09 janvier 2017, portant agrément des médecins autorisés à contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs de l'arrondissement de Valenciennes, consultant hors commission médicale primaire,

Vu le courrier et le courriel du 12 mars 2017, du docteur Christophe GALAND, demandant sa nomination en tant que médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs de l'arrondissement de Valenciennes, consultant hors commission médicale primaire,

Vu l'avis favorable du 03 mai 2017 émis par Monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins du Nord,

Vu l'avis favorable du 18 mai 2017 émis par Monsieur le directeur général de l'agence régionale de la santé du Nord,

Vu l'attestation de suivi de formation du 10 mars 2017 du docteur Christophe GALAND délivrée par un organisme agréé pour la formation initiale et continue des médecins membres des commissions médicales des permis de conduire,

Vu le courrier du 05 mai 2017 du docteur Hugo DEVRIES signalant le changement de domiciliation de son cabinet médical à compter du 1er juin 2017,

Vu le courrier du 05 mai 2017 du docteur Marie-Christine ANSART signalant le changement de domiciliation de son cabinet médical à compter du 1er juin 2017,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 est modifié comme suit :

Le médecin nommé ci-après est autorisé à contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs de l'arrondissement de Valenciennes, consultant hors commission médicale primaire :

- Docteur Christophe GALAND
  né le 1er juillet 1966 à LILLE
  392 Rue Jean Jaurès
  59860 BRUAY SUR L'ESCAUT

ARTICLE 2 : Le mandat du docteur Christophe GALAND débutera à compter de la date du présent arrêté et prendra fin le 28 octobre 2018 conformément à l'arrêté sus-visé.

ARTICLE 3 : le cabinet médical des docteurs Hugo DEVRIES et Marie-Christine ANSART est fixé à compter du 1er juin 2017 au :

471 avenue de l'europe
Route nationale
59121 HAULCHIN

Le numéro de téléphone est inchangé.

ARTICLE 4 : Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

ARTICLE 5 : Monsieur le sous-préfet de Valenciennes, Monsieur le directeur général de l'agence régionale de la santé et Monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera remise et transmise à Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, aux fins d'insertion au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise au docteur Christophe GALAND ainsi qu'aux docteurs DEVRIES et ANSART.

Valenciennes, le 30 MAI 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Valenciennes,

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES
PM 2
NORD

Thierry DEVIMEUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture de Valenciennes

Bureau des libertés publiques
Section circulation

Valenciennes, le 1er juin 2017

LISTE DES MEDECINS DE L'ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES CHARGES DU CONTROLE DE L'APTITUDE PHYSIQUE A LA CONDUITE AUTOMOBILE

Docteur Marie-Christine ANSART 471 Avenue de l'europe Route nationale 59121 HAULCHIN ☎ 06.10.48.08.45	Docteur Joël DHERBECOURT 5 Rue Mathieu Dumoulin 59230 SAINT AMAND LES EAUX ☎ 03.27.21.67.67	Docteur Dominique LEJAY 200 Rue Jean Jaurès 59690 VIEUX CONDE ☎ 03.27.40.47.15
Docteur Philippe CLAISSE 8 Bis rue du Béguinage 59300 VALENCIENNES ☎ 09.82.55.21.69	Docteur Christophe GALAND 392 Rue Jean Jaurès 59860 BRUAY SUR L'ESCAUT ☎ 03.27.45.25.38	Docteur Jean-Pierre LENFANT 5 Rue Mathieu Dumoulin 59230 SAINT AMAND LES EAUX ☎ 03.27.21.67.67
Docteur Frédéric DEHAUT 135 Rue Castiau 59690 VIEUX CONDE ☎ 03.27.21.82.82	Docteur Véronique GUISLAIN 69 Avenue Saint Roch 59300 VALENCIENNES ☎ 03.27.49.53.05	Docteur Gilles MERCIER 34 Rue du Maréchal Soult 59970 FRESNES SUR ESCAUT ☎03.27.25.90.89
Docteur Jean-Paul DELGRANGE 31 Rue Jean Jaurès 59990 SAULTAIN ☎ 03.27.36.40.81	Docteur Matthieu LEBRUN 67 B Rue Baudouin l'édifieur 59300 VALENCIENNES ☎ 07.53.65.91.31	Docteur Marc RIDON 392 Rue Jean Jaurès 59860 BRUAY SUR L'ESCAUT ☎ 03.27.45.25.38
Docteur Hugo DEVRIES 471 Avenue de l'europe Route nationale 59121 HAULCHIN ☎ 06.03.21.49.30	Docteur Didier LEGRAND 70 Bis, rue du Quesnoy 59300 VALENCIENNES ☎ 03.27.29.79.27	Docteur Dominique ROBILLARD 392 Rue Jean Jaurès 59860 BRUAY SUR L'ESCAUT ☎ 03.27.45.25.38

Liberté • Égalité • Fraterni

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

SUR LA COMMUNE DE COUDEKERQUE BRANCHE

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Dunkerque

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°5911563X) sis 143 boulevard Vauban à COUDEKERQUE-BRANCHE (59210) à la date du 30 avril 2017.

En application de l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010, la décision fait suite l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité.

Fait à Dunkerque, le 29 mai 2017.

L'administrateur des douanes
directeur régional à Dunkerque,

Pour le directeur régional,
la cheffe du pôle action économique,

Samantha VERDURON

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Liberté • Égalité • Fraterr

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

SUR LA COMMUNE DE GRAND FORT PHILIPPE

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Dunkerque

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°5910769Z) sis 9 boulevard Carnot à Grand Fort Philippe (59153), à la date du 30 avril 2017.

En application de l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010, la décision fait suite l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité.

Fait à Dunkerque, le 29 mai 2017,

L'administrateur des douanes
directeur régional à Dunkerque,

Pour le directeur régional,
la cheffe du pôle action économique.

Samantha VERDURON

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Liberté • Égalité • Fraternité

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

SUR LA COMMUNE DE COUDEKERQUE-BRANCHE

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Dunkerque

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°5910453F) sis 66 rue des forts à Coudekerque-Branche (59210), à la date du 15 avril 2017.

En application de l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010, la décision fait suite l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité.

Fait à Dunkerque, le 29 mai 2017.

L'administrateur des douanes
directeur régional à Dunkerque,

Pour le directeur régional,
la cheffe du pôle action économique.

Samantha VERDURON

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Liberté • Égalité • Fraterni

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

SUR LA COMMUNE DE CAPPELLE LA GRANDE

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Dunkerque

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°5910580H) sis 14 rue des sept planètes à CAPPELLE LA GRANDE (59180), à la date du 31 décembre 2016.

En application de l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010, la décision fait suite l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité.

Fait à Dunkerque, le 29 mai 2017

L'administrateur des douanes
directeur régional à Dunkerque,

Pour le directeur régional,
la cheffe du pôle action économique,

Samantha VERDURON

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Liberté • Égalité • Fraterr

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

SUR LA COMMUNE DE BAILLEUL

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Dunkerque

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°5910485R) sis 4842 route de la Belle Croix à Bailleul (59270) à la date du 31 mars 2017.

En application de l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010, la décision fait suite à l'expiration de la période de fermeture provisoire après résiliation du contrat de gérance.

Fait à Dunkerque, le 29 mai 2017.

L'administrateur des douanes
directeur régional à Dunkerque,

Pour le directeur régional,
la cheffe du pôle action économique,

Samantha VERDURON

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Liberté • Égalité • Fraternité

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

SUR LA COMMUNE DE SAINT POL SUR MER

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Dunkerque

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°5910863J) sis 63 rue Etienne Dolet à Saint Pol sur Mer (59430), à la date du 15 février 2017.

En application de l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010, la décision fait suite l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité.

Fait à Dunkerque, le 29 mai 2017.

P/L'administrateur des douanes
directeur régional à Dunkerque,

Pour le directeur régional,
la cheffe du pôle action économique,

Samantha VERDURON

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2017-05-24-A-00058373
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

DELTA SECURITY SOLUTIONS
A l'attention du dirigeant
16, rue Harald Stammbach
59290 WASQUEHAL

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 18/05/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement DELTA SECURITY SOLUTIONS sis 16, rue Harald Stammbach 59290.WASQUEHAL,

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2116-05-24-20170606835** est délivrée à DELTA SECURITY SOLUTIONS, sis 16, rue Harald Stammbach, 59290 WASQUEHAL et de numéro SIRET ou autre référence 97351001901025.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 24/05/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

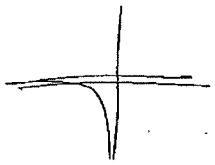

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.